

ARRÊTÉ n° 033 /ARS-MAY/2020

Fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les périodes de dépôt des demandes d'autorisations ouvertes du 1^{er} septembre 2020 au 31 octobre 2020, au regard du Schéma de santé 2018-2023 – volet relatif aux Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) du Projet de Santé pour La Réunion et pour Mayotte et en application de l'article L 6122-9 du code de la santé publique

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte

oooooooo

- VU Le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-9, L6122-10, R6122-25, R 6122-29 et R 6122-30 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'Ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018, de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 27 novembre 2019 portant nomination de Madame Dominique VOYNET, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte;
- VU L'arrêté N°214/2018/ARSOI/DG du 29 juin 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de La Réunion et de Mayotte ;
- VU L'arrêté N° 032/2020/ARS-MAY-2020 du 27/07/2020 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins listés à l'article R 6122-25 CSP et qui sont listées par cet arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour le territoire de Mayotte, le bilan quantifié de l'offre de Soins (BQOS) pour l'activité de médecine en hospitalisation à domicile (mentionnées aux articles L 6122-9, R 6122-25 du code de la santé publique), est établi selon le tableau ci-dessous :

Modalités de prise en charge	Nombre d'implantations autorisées au 24 juillet 2020	Objectifs du volet BQOS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
			Oui	Non
Hospitalisation à domicile de médecine	0	2	X	

Le dépôt des demandes d'autorisations, de renouvellements d'autorisations et de confirmations d'autorisations après cession, de l'activité de soins est arrêté du 1^{er} septembre 2020 au 31 octobre 2020, sous réserve de l'absence de modification du bilan quantifié.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mamoudzou sis « Haut Jardin du Collège » 97600 MAMOUDZOU, dans un délai de deux mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et sera affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte.

Fait à Kawéni, le
Le 29/07/2020

Dominique VOYNET
Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte

